

JEAN-FRANÇOIS RODONDI

NOTAIRE

LAUSANNE

MINUTE N° 443

Du 11 juin 1996

CONSTITUTION
D'ASSOCIATION

CLUBS CENTENAIRES DE TENNIS



MINUTE N° 44³ du NOTAIRE JEAN-FRANÇOIS RODONDI

du 11 juin 1996

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

DEVANT JEAN-FRANÇOIS RODONDI, NOTAIRE à Lausanne, pour le district de Lausanne, _____

comparaissent : _____

1. Juan Maria TINTORÉ, fils de Juan Tintoré, de nationalité espagnole, domicilié à Barcelone (Espagne), soixante-quatre, Caballeros, _____

agissant en son nom mais à titre fiduciaire pour le compte du REAL CLUB DE TENIS BARCELONA - 1899, à Barcelone (Espagne); _____

2. Philippe-Marie-Paul-Henri WASHER, fils de Jean-Gustave-Constant Washer, de nationalité belge, domicilié à Cologny, villa Diodati, neuf, chemin de Ruth, et _____

Alain-Emile-André-Ghislain GOUDSMET, fils d'André-Alphonse-Ghislain Goudsmet, de nationalité belge, domicilié à Dilbeek (Belgique), huit, Hongersveldstraat, _____

agissant en leur nom mais à titre fiduciaire pour le compte du ROYAL LEOPOLD CLUB, à Bruxelles (Belgique); _____

3. Xavier DE LA COURTIE, fils de Yves de La Courtie, de nationalité française, domicilié à Paris (France), vingt-trois, rue Raynouard, _____

agissant en son nom mais à titre fiduciaire pour le compte du RACING CLUB DE FRANCE, à Paris (France); _____

4. Brian-Robert HATTON, fils de Percival-Robert Hatton, de nationalité anglaise, domicilié à Pinner Middx (Angleterre), cinquante et un, Village Way, _____

agissant en son nom mais à titre fiduciaire pour le compte du CUMBERLAND LAWN TENNIS CLUB, à Londres (Angleterre); _____

DONT ACTE fait et passé à Lausanne, ce ONZE JUIN MIL NEUF CENT NONANTE-SIX; après lecture par le notaire et approbation, les comparants ont signé avec le notaire. _____

La minute est signée : J. M. Tintoré - Ph. Washer - A. Goudsmet - X. de La Courtie - B. Hatton - E. Cerutti - Lars Myhrman - F. Roch - Hufschmid - Wolfgang Hofer - Rodondi not. _____

CHAPITRE 2 : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 3.8 Le comité directeur

Le comité directeur se compose de cinq membres, nommés pour trois ans et rééligibles. La charge est attribuée à un club. Chaque club nomme son représentant dans le comité directeur.

Article 3.9 Présidence

Le comité désigne son président.

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du président.

Le président pourra se faire remplacer lors des réunions du comité par un mandataire choisi parmi les membres du comité de son club, qui participera aux réunions avec voix consultative, mais sans droit de vote; il en rédigera les comptes-rendus et s'assurera que les décisions prises par le comité sont exécutées.

Article 3.10 Attributions

Le comité directeur a notamment les attributions suivantes :

- assurer l'administration et la gestion de l'association;
- préparer le budget, le bilan et les comptes annuels de l'association qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

Le comité directeur rédige en outre le programme des activités de l'association, qui sera appliqué pendant la durée de son mandat et d'année en année.

Le comité directeur a l'obligation de préparer une série de projets de règles et de règlements concernant la vie de l'association.

CHAPITRE 3 : L'ORGANE DE RÉVISION

Article 3.11 L'organe de révision

L'organe de révision est constitué de deux membres et d'un suppléant, tous choisis parmi les membres de l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale en même temps que le comité directeur et restent en place tout au long du mandat de celui-ci.

L'organe de révision a pour fonction de vérifier les comptes de l'association, il est convoqué aux réunions du comité directeur qui concernent la préparation du budget, du bilan et des comptes annuels.

CLUBS CENTENAIRES DE TENNIS
(CENTENARY TENNIS CLUBS)

ASSOCIATION AYANT SON SIÈGE À LAUSANNE

Statuts

du 11 juin 1996

STATUTS
DES
CLUBS CENTENAIRES DE TENNIS
(CENTENARY TENNIS CLUBS)

TITRE I
NOM - BUT - SIÈGE-DURÉE

Article 1.1 Nom

Sous le nom de

Clubs Centenaires de Tennis

Il existe une association apolitique, laïque et sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 1.2 But

L'association a pour but de perpétuer les traditions du tennis, à travers l'activité des clubs qui ont contribué à la diffusion de ce sport dans le monde entier.

Pour ce faire, l'Association organisera des réunions sportives et culturelles, des tables rondes et des séminaires concernant le tennis et tous les aspects de la vie des clubs liés au monde du tennis ou qui sont typiques des clubs de tennis; elle maintiendra en outre l'esprit de fair-play inhérent à ce sport.

Article 1.3 Siège et durée

L'association a son siège principal à Lausanne.

Des sièges secondaires pourront être créés sur décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES

Article 2.1 Membres

A l'exception des membres fondateurs, seuls les clubs ayant fêtés leur centenaire et dont l'activité concerne la pratique du tennis ou l'organisation d'événements de tennis pourront faire partie de l'association.

Pour adhérer à l'association, il est nécessaire de faire acte de candidature par écrit après du comité directeur et ce prouver que l'on possède les qualités requises pour l'admission, en particulier celle qui veut que le club soit centenaire.

A réception d'une demande d'adhésion, le comité directeur préavise et soumet la candidature à la prochaine assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans recours; elle n'a pas à être motivée.

La candidature d'un club centenaire doit être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Club dont la candidature n'a pas été retenue, ne peut faire acte de candidature pendant un délai de trois ans.

TITRE III

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 3.1 Enumération

Les organes statutaires de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale des membres;
- b) Le comité directeur;
- c) L'organe de révision.

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.2 Pouvoir suprême

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle règle toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe.

Article 3.3 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 30 avril pour adopter

le bilan, les comptes annuels et le budget, fixer les cotisations annuelles et procéder aux nominations statutaires.

Article 3.4 Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire par le comité directeur ou si un cinquième des membres au moins en font la demande.

Article 3.5 Participation aux assemblées générales

Chaque membre de l'association sera représenté aux assemblées générales par son ou ses représentants légaux et statutaires ou par un mandataire muni de pouvoirs écrits de son club.

Aucun club ne peut voter pour un autre club que le sien.

Article 3.6 Quorum - Votation

Chaque membre de l'association possède une voix.

Les assemblées générales ordinaires sont valablement constituées, en première convocation, lorsque la moitié des membres plus un est présente ou représentée ou, si le quorum n'est pas atteint, en seconde convocation, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour.

Les assemblées générales extraordinaires sont valablement constituées en première convocation, lorsque les trois quarts des membres sont présents ou représentés, ou, si le quorum n'est pas atteint, en seconde convocation, lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers lors de la première convocation et à la majorité absolue lors de la seconde convocation.

Article 3.7 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par courrier ordinaire adressé à chaque membre au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que la date, l'heure et le lieu d'une éventuelle deuxième assemblée.

L'assemblée générale peut être convoquée à un autre endroit qu'au siège de l'association, cela pour autant toutefois, que l'assemblée soit convoquée et tenue au siège principal de l'un des clubs membres.

CHAPITRE 2 : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 3.8 Le comité directeur

Le comité directeur se compose de cinq membres, nommés pour trois ans et rééligibles. La charge est attribuée à un club. Chaque club nomme son représentant dans le comité directeur.

Article 3.9 Présidence

Le comité désigne son président.

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du président.

Le président pourra se faire remplacer lors des réunions du comité par un mandataire choisi parmi les membres du comité de son club, qui participera aux réunions avec voix consultative, mais sans droit de vote; il en rédigera les comptes-rendus et s'assurera que les décisions prises par le comité sont exécutées.

Article 3.10 Attributions

Le comité directeur a notamment les attributions suivantes :

- assurer l'administration et la gestion de l'association;
- préparer le budget, le bilan et les comptes annuels de l'association qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

Le comité directeur rédige en outre le programme des activités de l'association, qui sera appliqué pendant la durée de son mandat et d'année en année.

Le comité directeur a l'obligation de préparer une série de projets de règles et de règlements concernant la vie de l'association.

CHAPITRE 3 : L'ORGANE DE RÉVISION

Article 3.11 L'organe de révision

L'organe de révision est constitué de deux membres et d'un suppléant, tous choisis parmi les membres de l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale en même temps que le comité directeur et restent en place tout au long du mandat de celui-ci.

L'organe de révision a pour fonction de vérifier les comptes de l'association, il est convoqué aux réunions du comité directeur qui concernent la préparation du budget, du bilan et des comptes annuels.

TITRE IV

RESSOURCES - RESPONSABILITÉ

Article 4.1 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations des membres
- b) les dons et legs éventuels.

Article 4.2 Responsabilité

L'association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

TITRE V

DIVERS

Article 5.1 Clause d'arbitrage

Tout litige impliquant les membres entre eux ou l'un d'entre eux avec l'Association, portant sur l'interprétation des présents statuts ou des règles et règlements de l'association, sera tranché par un Tribunal arbitral composé de trois arbitres dont un sera désigné par chaque partie et le troisième, faisant fonction de président, par consentement mutuel entre les arbitres des deux parties ainsi désignés, ou par le président de l'I.L.T.O., auquel la partie la plus diligente aura recours si la partie adverse n'a pas veillé à désigner son propre arbitre.

Le tribunal arbitral statuera à l'amiable, ex bono et aequo et sans formalités de procédure.

Article 5.2 Remboursement de l'actif

En cas de dissolution de l'Association pour une quelconque raison, le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. L'excédent de l'actif éventuel sera destiné à une organisation caritative, active dans le domaine sportif.

STATUTS ADCFTÉS EN ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE LE 11 JUIN 1996

[Handwritten signature]



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Lars Myhrman

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Légalisation N° 790.- Le soussigné JEAN-FRANÇOIS RODONDI, NOTAIRE à Lausanne, pour le district de Lausanne, certifie la vérité des signatures apposées ci-dessus par MM. Juan Maria Tintoré, Philippe Washer et Alain Goudsmet et d'autre part par MM. Xavier de La Courtie, Brian Hatton, Enrico Cerutti, Lars Myhrman, François Roch, Jean-Pierre Hufschmid et Wolfgang Hofer.
Lausanne, le onze juin mil neuf cent dix-sept.



[Handwritten signature]